



Conseil

Distr. générale
4 juin 2007
Français
Original : anglais

Treizième session
Kingston (Jamaïque)
9-20 juillet 2007

Facteurs à prendre en considération en ce qui concerne la taille et la composition futures de la Commission juridique et technique ainsi que la procédure applicable aux élections futures

Note du Secrétaire général

1. À sa douzième session, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir à son intention, pour examen à sa treizième session, un rapport sur les facteurs à prendre en considération en ce qui concerne la taille et la composition futures de la Commission juridique et technique ainsi que la procédure applicable aux élections futures¹. La présente note fait suite à cette demande et propose différents moyens de rationaliser la procédure applicable aux prochaines élections prévues pour 2011. Elle ne concerne pas les élections visant à pourvoir des sièges devenus vacants à la Commission, qui ont été tenues conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1998, 1999, 2000, 2003, 2004 et 2005 et continueront d'être organisées de temps à autre en fonction des besoins.

2. La Commission a été créée conformément à l'article 163 1) b) de la Convention en tant qu'organe du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. Ses membres sont élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les membres de l'Autorité. Ils doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes. Ils sont également tenus de ne pas posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration ou l'exploitation dans la Zone². Le

¹ ISBA/12/C/11, également dans *Sélection de décisions et de documents de la douzième session*, p. 42 et 43.

² Voir art. 163, par. 8, de la Convention, et art. 11 à 13 du Règlement intérieur de la Commission. Avant d'entrer en fonctions, les membres doivent prendre un engagement écrit dans ce sens qui doit être attesté par le Secrétaire général ou son représentant autorisé.

Conseil est tenu de s'efforcer de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises³. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans et sont rééligibles une fois.

I. Composition de la Commission

3. Le Conseil a pris diverses mesures pour faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail de qualifications et de compétences requises. Ainsi, à la deuxième élection (2001), il a prié le Secrétariat de lui donner une indication de ce que pourrait être le programme de travail de la Commission avant chaque session de façon à pouvoir déterminer en connaissance de cause le type de qualifications exigées des candidats.

4. À la douzième session, les membres sortants de la Commission ont été invités à faire part au Conseil de leurs vues sur les qualifications requises pour assurer le bon fonctionnement de la Commission. Cette dernière a répondu que ses membres devaient continuer à représenter la plus grande diversité de disciplines possible et qu'elle avait en particulier besoin de spécialistes de disciplines clefs, telles que la biologie marine, le génie minier et l'économie minière. Elle a également reconnu qu'elle ne pourrait probablement pas offrir toute l'expertise demandée compte tenu de la très grande diversité des travaux et que, lorsque cela avait été nécessaire, le secrétariat avait fait appel à des spécialistes extérieurs. Cette pratique était essentielle et devait se poursuivre.

5. Chaque année depuis 1997, une note d'information portant sur les questions soumises à l'examen des organes de l'Autorité et donnant un aperçu du volume de travail de la Commission à chaque session est distribuée à tous les membres de l'Autorité. Par ailleurs, dans le programme de travail pour 2005-2007 que cette dernière a approuvé en 2004 figurent des informations sur les activités de la Commission. En prévision de la treizième session, le Secrétaire général a établi une note d'information sur les travaux de la Commission à l'intention de ses nouveaux membres dans laquelle était évoqué le programme de travail prévu de la Commission pour les cinq prochaines années. Par ailleurs, à chaque session, le Conseil est informé des travaux réalisés par la Commission par le biais du rapport que lui soumet le Président de cet organe et qui donne une idée des qualifications requises par la Commission pour s'acquitter de ses fonctions.

6. La Convention n'impose aucune condition particulière en matière de représentation géographique au niveau de la composition de la Commission. Elle dispose simplement qu'il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers⁴.

II. Taille de la Commission

7. L'article 163, paragraphe 2, de la Convention dispose que la Commission est composée de 15 membres mais que le Conseil peut si besoin est décider d'élargir sa

³ Voir art. 165, par. 1, de la Convention.

⁴ Voir art. 163, par. 4, de la Convention.

composition en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité. Le Conseil a eu recours à cette disposition en augmentant le nombre des membres de la Commission à l'occasion de chacune des trois élections tenues depuis lors.

8. La première élection a eu lieu en août 1996 à la suite de l'élection du premier Président du Conseil. À l'issue de longues et difficiles négociations portant sur l'élection des membres du Conseil et de la Commission des finances, le Président du Conseil a proposé de profiter de la latitude offerte par les dispositions de l'article 163, paragraphe 2, de la Convention pour faire passer de 15 à 22 le nombre des sièges à pourvoir à la Commission. Le Conseil a donc décidé d'élire par acclamation les 22 candidats proposés sans préjudice des élections futures.

9. Il en a été de même en 2001 et 2006 lors des deux élections qu'a tenues la Commission. Le Conseil a décidé de nommer tous les candidats présentés portant le nombre des membres de 15 à 24 en 2001 et à 25 en 2006. À chaque fois, cette décision était censée être sans préjudice des élections futures et des prétentions des groupes régionaux et groupes d'intérêt. Bien qu'il n'ait à aucune occasion donné les raisons qui motivaient sa décision, le Conseil semble avoir procédé de cette façon non pas pour tenir compte du volume de travail réel ou prévu de la Commission mais plutôt pour éviter d'avoir à mettre les candidatures aux voix et pour accepter les candidatures tardives.

10. On notera qu'avec 25 membres, la taille de la Commission dépasse celle du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental (qui comptent tous deux 21 membres) et que cette augmentation a des incidences financières sur l'Autorité qui grèvent de plus en plus le Fonds d'affectation spéciale destiné à défrayer le coût de la participation des membres originaires de pays en développement⁵.

11. On se souviendra également que l'article 165 1) de la Convention dispose que « les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes et que le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises ». La disposition figurant au paragraphe 2 du même article, selon laquelle le Conseil pouvait décider d'élargir la composition de la Commission, avait pour but de permettre à ce dernier de compléter au besoin l'expertise des 15 membres élus de la Commission en leur adjoignant des spécialistes de disciplines non représentées, et non pas de répondre à des considérations de convenance politique. Si tel était le cas, la Convention aurait fixé à un chiffre plus élevé le nombre des membres de la Commission, à 21 par exemple comme pour le Tribunal international du droit de la mer ou la Commission des limites du plateau continental.

⁵ À raison de huit membres de la Commission ayant besoin d'une aide financière pendant les cinq années à venir, les montants prélevés sur le Fonds se chiffraient à environ 41 200 dollars des États-Unis par an.

III. Procédure à suivre en vue des élections

12. Les membres de la Commission sont élus par le Conseil. Or la soumission souvent tardive des candidatures rend problématique l'évaluation approfondie des dossiers par les membres du Conseil, contrairement à ce qui se passe au Tribunal international du droit de la mer où la date limite de présentation des candidatures est fixée de façon précise conformément aux dispositions du statut dudit Tribunal qui prévoit à son article 4 2) que, trois mois au moins avant la date de l'élection, le Greffier invite par écrit les États parties à lui communiquer le nom de leurs candidats dans un délai de deux mois. Ce dernier dresse ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés en indiquant les États parties qui les ont désignés et communique cette liste aux États parties avant le septième jour du dernier mois précédant la date de l'élection.

13. Lors de la deuxième élection des membres de la Commission en 2001, le Conseil a décidé que, pour les élections futures à la Commission juridique et technique et afin que les membres du Conseil aient le temps d'examiner les candidatures, celles-ci et les curriculum vitae des candidats devraient être présentés au Secrétaire général au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu⁶. Il a procédé de même lors de l'élection de 2006. À cette occasion, dans une note informelle du 5 mai 2006 portant sur les questions dont l'Autorité internationale des fonds marins serait saisie à sa douzième session, le Secrétaire général a invité les membres de l'Autorité à présenter les noms et les notices biographiques de candidats à l'élection des membres de la Commission d'ici au 9 juin, soit deux mois avant le début de la session. Les candidatures ainsi que les notices biographiques détaillées des candidats ont été présentées par l'intermédiaire du Secrétaire général et distribuées à tous les membres de l'Autorité par les soins du Secrétariat qui a également dressé la liste alphabétique des candidats présentés par les États parties, avec indication de leur nationalité, et l'a distribuée à tous les membres de l'Autorité⁷. Des renseignements détaillés sur les candidats proposés ont également été affichés sur le site Web de l'Autorité au fur et à mesure de leur soumission.

14. Malheureusement, en dépit de la demande du Conseil, de nombreuses candidatures ont été présentées moins de deux mois avant l'élection du 14 août 2006 ce qui a contribué à la nomination de plus de 15 membres. Faute de décision ferme du Conseil sur la date limite de dépôt des candidatures et la suite à donner aux candidatures reçues après cette date, le Secrétaire général a estimé ne pas avoir le pouvoir discrétionnaire de refuser ces candidatures.

IV. Proposition soumise au Conseil pour examen

15. Compte tenu des problèmes rencontrés lors des élections précédentes, il est recommandé que le Conseil envisage d'adopter des directives claires en vue de la tenue des prochaines élections en s'inspirant des dispositions pertinentes du Statut du Tribunal international du droit de la mer, et notamment qu'il stipule que :

⁶ ISBA/7/C/7, également dans *Sélection de décisions et de documents de la septième session*, par. 6, p. 37.

⁷ ISBA/12/C/5, Corr.1, et Add.1 et 2.

a) Six mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Autorité à laquelle l'élection doit avoir lieu, le Secrétaire général invite par écrit tous les membres de l'Autorité à lui communiquer le nom de leurs candidats à l'élection des membres de la Commission dans un délai de trois mois. Aucune candidature reçue après cette date ne sera acceptée;

b) Le Secrétaire général dresse ensuite la liste alphabétique de tous les candidats ainsi désignés en indiquant les membres de l'Autorité qui les ont désignés et communique cette liste à l'Autorité deux mois au plus tard avant l'ouverture de la session à laquelle l'élection doit avoir lieu.

16. Ensuite, il est proposé que le Conseil décide à l'avance qu'à l'avenir, en l'absence de justification spéciale liée aux compétences spécialisées requises en vue du bon fonctionnement de la Commission, cette dernière soit composée de 15 membres comme le prévoit la Convention.
